



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté

Égalité

Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 14 du mois de Juin 2022

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Convention de coordination des interventions de la police municipale de Laon et des forces de sécurité de l'État, en date du 29 juin 2022 ;
- Arrêté n° 2022-162 du 30 juin 2022 relatif à la limitation de mouvements des animaux des espèces ovine et caprine à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha 2022.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité politiques publiques de l'eau

- Arrêté n° 2021/ENV/PPE/007 du 30 juin 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur la zone d'alerte de l'Oise Moyenne-Ailette.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN

Mission de proximité

- Arrêté n° SPSQ-PSRG-2022/011 du 29 juin 2022 portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire ET pour siéger en commission médicale primaire du département de l'Aisne.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERVINS

Secrétariat général

- Arrêté n° 2022-24 du 28 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-1 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vervins.

SOUS-PRÉFECTURE DE CHÂTEAU-THIERRY

Pôle gestion des collectivités territoriales

- Arrêté n° 2022-64 du 22 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat scolaire de Coulonges-Cohan.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de l'Offre de Soins

– Arrêté n° DOS-SDA-2022-456 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Service ECLAT – Pôle Air Climat Énergie

– Décision du 21 juin 2022 d'approbation d'un projet d'ouvrage Enfouissement de la portée 89-90 de la ligne à 63 000 volts BEAUTOR – SOISSONS SAINT PAUL sur la commune de Crouy.

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

SPT/CPR/exploitation-circulation

– Arrêté n° P_22-21-OAi-N0002 du 24 juin 2022 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la route nationale N2 du PR2+670 (jonction à la route nationale N330) au PR 29+1113 compris la section du PR 24+130 au PR 27+567 située dans le département de l'Aisne, territoire de la commune de Coyolles, et sur les bretelles de ses échangeurs ;

– Arrêté n° P_22-20-Ai-N0002 du 24 juin 2022 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la route nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 122+000, sur la section courante et sur les bretelles.



**CONVENTION DE COORDINATION
DES INTERVENTIONS DE
LA POLICE MUNICIPALE
DE LAON
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Vu les articles L.512-4 à L.512-7 du Code de la sécurité intérieure, portant sur les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales, portant sur les pouvoirs de la police municipale ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le diagnostic local de sécurité établi par les forces de sécurité de l'État en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'état des lieux partagé entre les services des forces de sécurité de l'État, de la préfecture de l'Aisne et de la mairie de Laon en date du 15 juin 2022 ;

Entre le préfet de l'Aisne, le maire de Laon et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Laon et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Laon.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de Laon de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. La présente convention tient compte des objectifs de la Sécurité du quotidien (SQ) pour :

- une police aux réponses adaptées à chaque territoire de métropole et d'outremer pour restaurer la tranquillité ;
- une police connectée pour plus d'efficacité et plus de facilité d'accès pour la population ;
- une police avec des agents mieux équipés et protégés ;
- une police partenariale qui travaille en concertation avec tous les acteurs institutionnels publics ou privés, notamment dans les groupes de partenariat opérationnel ;
- une police recentrée sur ses missions premières.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans la commune de Laon. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Laon.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune de Laon, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- infractions de voie publique (vols à la roulotte, cambriolages, dégradation...) ;
- lutte contre les violences intrafamiliales ;
- consommation et cession de stupéfiants sur la voie publique ;
- prévention des incendies de véhicules et des containers de déchets ménagers ;
- incivilités, notamment sur les secteurs du quartier de la gare, de la ville haute et de la rue Eugène Leduc ;
- la sécurité aux abords des établissements scolaires ;
- les atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- les vols dans les commerces ;
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique ;
- les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation ;
- l'ivresse publique et manifeste ;
- les véhicules épaves et en stationnement abusif ;
- la sécurité routière ;
- les installations illicites ;
- les nuisances liées à la salubrité publique.

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

La police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Laon, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (articles R.515-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence, que le maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

La police municipale assure ses missions dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au samedi : de 8h30 à 12h00 – 13h30 à 17h30

La police municipale est susceptible d'intervenir, sur appel d'un tiers ou à la demande de la police nationale, sur des lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique. À cette fin, un numéro de téléphone est mis à disposition des usagers.

Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors de ces créneaux, notamment à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ou en raison d'événements particuliers.

La police municipale concourt, en coordination et en étroite collaboration avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts au public. Elle effectue également des surveillances particulières sur consignes données par la police nationale. Les deux services de police s'informent mutuellement des consignes de surveillance particulière mises en place à l'occasion de réunions bimestrielles. Cette mission s'effectue en patrouille véhiculée (VL ou VTT) ou pédestre. Des patrouilles mixtes PM/PN sont programmées et mises en place selon les effectifs disponibles.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école La Fontaine ;
- école Hélène Boucher ;
- école Saint-Exupéry ;
- école Louise Macault ;
- école Anatole France ;
- école La Cité ;
- école Breuil ;
- école Albert Lobjois ;
- école Delaunoy ;

- école Kergomard ;
- école Champfleury ;
- école Ardon ;
- école La Providence ;
- école Moulin Roux ;
- école Île-de-France.

Lorsque la situation sur un établissement l'exige, le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, peuvent décider conjointement de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés.

La police municipale, en renfort des ASVP / Placiers, assure la surveillance des marchés autorisés afin de permettre leur installation et sécuriser les opérations de nettoyage après la clôture des ventes, en particulier :

- mardi après-midi : marché place du Général Leclerc et marché place du 8 Mai 1945 ;
- jeudi matin : marché de Vaux, place Édouard Herriot ;
- 3^e vendredi après-midi : marché du terroir, Cloître Suzanne Martinet ;
- samedi après-midi : marché Champagne, place du 8 Mai 1945 et rue Pierre Curtil.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnaval Cité en vie ;
- Marché de l'Ascension ;
- Montée historique ;
- Fêtes médiévales ;
- Fête de la musique ;
- Grand Live Contact FM ;
- Terrasses de l'été ;
- Défilé militaire du 14 juillet ;
- Feu d'artifice du 14 juillet ;
- Fête foraine et spectacles pyrotechniques Fête de la cité ;
- Couleurs d'été ;
- Circuit des Remparts ;
- Parade de Noël, descente du père Noël et spectacle pyrotechnique.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance du secteur de la Cité Médiévale dans ses créneaux horaires :

– du lundi au samedi : de 8h30 à 12h00 – 13h30 à 17h30 ;

Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors de ces créneaux, notamment à l'occasion d'événements particuliers.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Cette réunion a lieu le premier et le troisième mardis de chaque mois, selon les disponibilités, au commissariat de police de Laon ou au siège de la police municipale de Laon.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des fonctionnaires de la police nationale, des informations contenues dans les traitements de données parmi lesquels :

- **SNPC** en application de l'article L.225-5 5° bis du Code de la route ;
- **SIV** en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 février 2009, article L.330-2 4° bis du Code de la route ;
- **FOVES** en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- **FPR** : en application du décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article, des conventions de coordination établies en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012.

Les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires, à titre exceptionnel, des informations contenues dans le F.P.R. Ces échanges d'informations s'inscrivent dans le cadre des procédures de personnes recherchées et à titre exceptionnel, afin de parer un danger pour la population.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

En outre, le décret n°2018-387 du 24 mai 2018, précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, a modifié les articles R. 225-5 et R. 330-2 du Code de la route afin de permettre aux agents de police judiciaire adjoints d'accéder directement à certaines données du SNPC et du SIV, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la route. Une habilitation individuelle pour chaque policier municipal devra être demandée par le maire de Laon au préfet de l'Aisne.

En application du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules, et dès lors que les conditions de son application seront connues, la police municipale pourra accéder aux fichiers du système national des permis de conduire et du système d'immatriculation des véhicules.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Aisne et le maire de Laon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

À titre permanent, la police municipale met à disposition de la police nationale, au sein du centre d'information et de commandement, un poste radio émetteur-récepteur permettant d'accéder à tout moment au réseau général de la police municipale, tant pour des motifs d'ordre opérationnel qu'en cas de prévention d'un risque particulier.

Les parties conviennent d'analyser en commun tout moyen nouveau de nature à renforcer l'opérabilité des communications radios entre la police nationale et la police municipale en lien avec le service de technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure.

2° de l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Chaque jour, la police nationale transmet la synthèse des événements.

Réciproquement, la police municipale transmet le fichier de synthèse journalier de sa main courante qui recense l'ensemble des interventions effectuées.

Ces échanges réciproques ont pour but d'apporter une connaissance des interventions et éventuelles problématiques rencontrées afin de permettre aux différents services d'adapter si besoin leurs actions afin de résoudre ou prévenir toute difficulté.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : prévention des cambriolages, dégradations et incendies sur la voie publique, lieux de consommation ou de cession de stupéfiants.

La police nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

3° de la communication opérationnelle :

Lors de certains événements particuliers ou de dispositifs communs entraînant la présence simultanée d'agents de la police municipale et de la police nationale, cette dernière peut autoriser le prêt de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau ACROPOL.

Les modalités de prêt, de restitution et d'utilisation de ce matériel sont fixées préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et portées à la connaissance du responsable de la police municipale.

4° de la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de visionnage et d'accès aux images.

Afin d'organiser le visionnage des enregistrements, les officiers de police judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'État contactent le responsable de la police municipale ou toute autre personne habilitée.

La transmission des données sur réquisition d'un OPJ est adressée au responsable de la police municipale. Le support est fourni par l'OPJ.

5° des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- lutte contre l'alcoolisation sur la voie publique et les nuisances sonores (regroupements bruyants et consommation d'alcool excessive sur le domaine public et ses dépendances) ;

- contrôles dans les parties communes des immeubles avec inspection des lieux susceptibles de stockage et de revente de stupéfiants ;
- participation à la tranquillité d'usage des espaces publics ;
- lutte contre les troubles à l'ordre public qui peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes (incivilités, recensement des tags, squats et surveillance des lieux publics) ;
- contrôle de la propreté de l'espace public et du respect des règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux (en renfort des ASVP et de l'agent de la Brigade Verte) ;
- contrôler les stationnements illicites des gens du voyage sur le territoire de la commune et suivi des éventuelles procédures d'expulsion engagées.

6° de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

Le responsable des forces de sécurité de l'État informe la police municipale informants dans les meilleurs délais, par le biais du centre d'information et de commandement, la police municipale, des événements causant un trouble grave à l'ordre public sur le ban communal, des événements graves, répétitifs ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des agents de police municipale ou les mettre en danger, commis sur la commune de Laon, notamment dans les cas suivants :

- Vols à main armée, alerte à la bombe, coups de feu sur la voie ou le domaine publics, prise d'otages ou graves troubles causés par un individu présentant un danger pour son environnement.

Les responsables de la police municipale, par le biais du C.I.C informent dans les meilleurs délais la police nationale, de tous les faits et événements graves ou sollicitations, infractions dépassant ses prérogatives réglementaires.

7° de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile, notamment au regard des dispositions du Code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la

suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Les contrôles tiennent notamment compte de la carte de l'accidentologie routière locale et/ou de thématiques particulières de sécurité routière portées par le maire ou le préfet.

De même, après constatation d'une infraction au Code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de la police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, le contrevenant est conduit à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, au commissariat de police pour être présenté devant l'officier de police judiciaire (OPJ).

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'OPJ.

Outre la constatation des contraventions relevant de leur compétence, les agents de police judiciaire adjoints de la police municipale secondent, dans l'exercice de leurs fonctions, les OPJ territorialement compétents. À ce titre, ils rendent compte sous couvert de la voie hiérarchique, par rapport, au procureur de la République par le biais de l'OPJ territorialement compétent, des délits et contraventions dont ils ont connaissance (article 21 du Code de procédure pénale).

8° de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs comme l'OPAL et Clésence.

Dans le cadre de la prévention des effractions au domicile, la police municipale participe, dans la mesure de ses moyens, à la surveillance des domiciles dans les conditions prévues par le dispositif Opération Tranquillité Vacances organisé sous l'autorité du responsable des forces de sécurité de l'État.

L'instruction du fichier des personnes inscrites, la gestion et la planification des patrouilles sont à la charge de la police nationale. La détermination des secteurs et résidences à surveiller fait l'objet d'un échange et d'un accord préalable entre les services et les référents désignés, chacun en ce qui les concerne.

9° de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Laon précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale notamment par les moyens suivants :

- augmentation des effectifs ;
- brigade verte (préservation de l'environnement) ;
- brigade cynophile de police municipale constituée d'un agent ;
- expérimentation des horaires de nuit ;
- extension de la vidéoprotection ;
- acquisition de caméras individuelles ;

- report des images du centre de visionnage vers les forces de sécurité de l'État;
- création d'un centre de supervision urbaine.

Habilités par le préfet conformément à l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale pourront enregistrer leurs interventions en cas d'incident.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Gestes techniques de protection et d'intervention et entraînement au maniement du bâton de défense et du pistolet à impulsion électrique (PIE) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale .

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet de l'Aisne et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le préfet de l'Aisne ou son représentant et le maire de Laon. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Laon et le préfet de l'Aisne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Laon

le **29 JUIN 2022**

Le Préfet de l'Aisne


Thomas CAMPEAUX



Le Maire de Laon,


Eric DELHAYE

Le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Laon,


Guillaume DONNADIEU



Arrêté n°2022-162 relatif à la limitation de
mouvements des animaux des espèces ovine et
caprine à l'occasion de la fête musulmane de
l'Aïd-Al-Adha 2022

Le Préfet de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

Vu les instructions des ministres de l'intérieur et de l'agriculture relatives au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés dans le département de l'Aisne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231 -1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la protection des populations de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'Établissement régional de l'élevage (ERE de PICARDIE – TSA 11031 - 80096 AMIENS cedex 3), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Aisne.

Article 3 :

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aisne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'ERE, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement agréés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'ERE.

Article 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants, à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport assurée par un transporteur autorisé vers un abattoir agréé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique du 04 juillet 2022 au 14 juillet 2022 inclus.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de Cabinet, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel du Groupement de gendarmerie de l'Aisne, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Laon, le 30/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jérôme MALET



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/ENV/PPE/007 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur la zone d'alerte de l'Oise Moyenne-Ailette

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

VU l'arrêté n°2021-SENV-001 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 12 avril 2022 ;

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité Ressources en eau ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit de la rivière "Oise" à la station de Sempigny ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur la zone d'alerte de l'Oise moyenne et Ailette ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil de vigilance, sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 août 2022 sur la zone d'alerte de l'Oise moyenne et Ailette, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

Article 8 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le Sous-Préfet de Laon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

30 JUIN 2022



Thomas Campeaux

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE MOYENNE

ABBECOURT	COMMENCHON	ORGEVAL
ACHERY	CONDREN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
ALAINCOURT	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	PANCY-COURTECON
ALLEMANT	COUCY-LA-VILLE	PARFONDRU
AMIGNY-ROUY	CRECY-AU-MONT	PARGNY-FILAIN
ANDELAIN	DANIZY	PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND	DEUILLET	PINON
ARRANCY	ETOUVELLES	PLEINE-SELVE
AUDIGNY	LA FERRE	PLOYART-ET-VAURSEINE
AUTREVILLE	FILAIN	PONT-SAINT-MARD
BARISIS-AUX-BOIS	FOLEMBRAY	PREMONTRE
BASSOLES-AULERS	FRESNES-SOUS-COUCY	PRESLES-ET-THIERNY
BEAUTOR	FRIERES-FAILLOUEL	PROIX
BENAY	GUIVRY	QUIERZY
BERNOT	GUNY	QUINCY-BASSE
BERTHENICOURT	HAUTEVILLE	REGNY
BESME	ITANCOURT	REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX	JUMENCOURT	RIBEMONT
BICHANCOURT	LANDRICOURT	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES	LANISCOURT	SAINT-AUBIN
BLERANCOURT	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LEULLY-SOUS-COUCY	SAINTE-GOBAIN
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LIERVAL	SAINTE-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LIEZ	SELENS
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LY-FONTAINE	SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY	MACQUIGNY	SERVAIS
BRISSY-HAMEGICOURT	MANICAMP	SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	MAREST-DAMPSCOURT	SINCENY
BUCY-LES-CERNY	MARTIGNY-COURPIERRE	SISSY
CAILLOUEL-CREPIGNY	MAYOT	TERGNIER
CAMELIN	MENNESSIS	THENELLES
CAUMONT	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	TRAVECY
CERIZY	MEZIERES-SUR-OISE	TROSLY-LOIRE
CERNY-EN-LAONNOIS	MOLINCHART	TRUCY
CESSIERES-SUZY	MONAMPTEUIL	UGNY-LE-GAY
CHAILLEVOIS	MONS-EN-LAONNOIS	URCEL
CHAMOUILLE	MONTBAVIN	VADENCOURT
CHAMPS	MONTCHALONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHARMES	MONT-D'ORIGNY	VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE	MONTHENAUT	VAUXAILLON
CHAUNY	MOY-DE-L'AISNE	VENDEUIL
CHAVIGNON	NEUFLIEUX	VERNEUIL-SOUS-COUCY
CHERET	LA NEUVILLE-EN-BEINE	VESLUD
CHERMIZY-AILLES	NEUVILLE-SUR-AILETTE	VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY	NEUVILLETTE	VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETOUVELLES	NOUVION-LE-VINEUX	VORGES
CLACY-ET-THIERRET	NOYALES	WISSIGNICOURT
COLLIGIS-CRANDELAIN	OGNES	

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

30 JUIN 2022

J. Compaun

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné à, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Juillet en m ³ /s			Seuils Août en m ³ /s			Seuils Septembre en m ³ /s			
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	
Somme	Somme	Ham	80	0,77	0,66	0,56	0,77	0,65	0,58	0,72	0,62	0,54	0,530
Escaut	Ecaillon	Thiant	59	0,59	0,50	0,44	0,57	0,49	0,43	0,55	0,47	0,42	
Oise	Serre	Mortiers	02	2,80	2,30	2,00	2,40	2,00	1,70	2,20	1,80	1,60	1,40
	Oise	Sempigny	60	9,40	6,70	5,60	9,40	6,70	5,60	9,40	6,70	5,60	4,60
	Oise	Flavigny	2	2,10	1,90	1,70	2,00	1,90	1,70	2,00	1,80	1,70	
	Aisne	Soissons	02	18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	6,00
Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)		02	1,20	0,77	0,56	0,84	0,55	0,39	0,99	0,60	0,43	0,22
	Autonne	Saintines	60	1,00	0,92	0,84	1,00	0,94	0,87	1,20	1,10	1,00	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	0,74	0,66	0,61	0,71	0,64	0,59	0,69	0,61	0,56	0,53
Marne	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36
	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Octobre en m ³ /s			Seuils Novembre en m ³ /s			Seuils Décembre en m ³ /s			
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	
Somme	Somme	Ham	80	0,77	0,66	0,58	0,77	0,63	0,54	0,99	0,83	0,72	0,530
Escaut	Ecaillon	Thiant	59	0,56	0,49	0,44	0,61	0,53	0,47	0,67	0,56	0,49	
Oise	Serre	Mortiers	02	2,20	1,90	1,70	2,40	2,10	1,80	2,80	2,30	1,90	1,40
	Oise	Sempigny	60	9,40	6,70	5,60	10,00	6,70	5,60	14,00	8,00	5,60	4,60
	Oise	Flavigny		2,20	1,90	1,80	2,60	2,10	1,80	4,20	3,60	3,10	
	Aisne	Soissons	02	18,00	11,00	7,60	18,00	11,00	7,60	24,00	13,00	7,60	6,00
Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)		02	0,83	0,51	0,35	0,84	0,44	0,25	2,20	1,10	0,58	0,22
Autonne	Saintines		60	1,40	1,25	1,17	1,60	1,50	1,40	1,60	1,50	1,40	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	0,74	0,66	0,60	0,93	0,82	0,75	1,00	0,89	0,79	0,53
Marne	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36
	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

30 JUN 2022

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DU

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINSE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décembre pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Janvier en m ³ /s			Seuils Février en m ³ /s			Seuils Mars en m ³ /s				
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	
Somme	Somme	Ham	80	1,20	0,97	0,80	1,40	1,20	0,97	0,530	1,70	1,40	1,20	0,530
Escaut	Escaillon	Thiant	59	0,74	0,63	0,55	0,82	0,70	0,62	0,84	0,72	0,63		
	Serre	Mortiers	02	4,10	3,40	2,90	4,80	3,90	3,30	1,40	5,00	4,20	3,70	1,40
	Oise	Sempigny	60	19,00	9,90	5,00	23,00	15,00	7,97	4,60	23,00	15,00	9,20	4,60
	Oise	Flavigny	2	5,60	4,60	4,00	6,00	4,90	4,10	5,20	4,50	4,00		
	Aisne	Soissons	02	39,00	23,00	11,00	52,00	41,90	32,10	6,00	52,00	41,00	32,00	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	7,20	4,00	2,50	13,00	8,20	6,70	0,22	15,00	11,00	8,10	0,22
	Autonne	Saintines	60	1,60	1,50	1,40	1,70	1,60	1,50	0,83	1,70	1,54	1,45	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	1,30	1,10	0,96	1,40	1,20	1,10	0,53	1,40	1,20	1,10	0,53
	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Avril en m ³ /s			Seuils Mai en m ³ /s			Seuils Juin en m ³ /s				
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	
Somme	Somme	Ham	80	1,50	1,20	1,10	1,10	0,92	0,78	0,530	0,81	0,66	0,55	0,530
Escaut	Escaillon	Thiant	59	0,85	0,74	0,66	0,77	0,68	0,61	0,68	0,60	0,54		
	Serre	Mortiers	02	4,90	4,20	3,70	4,10	3,50	3,10	1,40	3,40	2,90	2,50	1,40
	Oise	Sempigny	60	19,00	12,00	8,50	16,00	11,00	7,76	4,60	12,00	9,50	7,27	4,60
	Oise	Flavigny	2	3,40	3,00	2,70	2,90	2,50	2,30	2,30	2,30	1,90	1,50	
	Aisne	Soissons	02	32,00	30,00	26,00	28,00	20,00	14,70	6,00	18,00	14,00	10,10	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	5,40	3,10	2,00	2,60	1,50	0,97	0,22	1,60	1,00	0,68	0,22
	Autonne	Saintines	60	1,60	1,50	1,40	1,30	1,20	1,10	0,83	1,10	1,00	0,93	0,83
Ourcq	Ourcq	Chouy	02	1,20	1,10	0,98	0,99	0,88	0,79	0,53	0,79	0,69	0,63	0,53
	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

A I S N E

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU : 30 JUIN 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Campaun', is positioned to the right of the date. The signature is written in a cursive style.

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

30 JUIN 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Campanon". The signature is written in a cursive style with a large initial 'M'.

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

30 JUIN 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Stéphanie Campaun".

ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

30 JUIN 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Campaun', is written in a cursive style.

ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

30 JUIN 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'St. Compaun', is written in a cursive style.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN
MISSION DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ SPSQ-PSRG-2022/011 portant délivrance de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire ET pour siéger en commission médicale primaire du département de l'Aisne

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,

VU le code de la route ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-104 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 26/06/2022 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne;

VU l'avis émis le 10/06/2022 par le conseil de l'ordre des médecins du département de la Somme;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Docteur **Marion DELZARD**, exerçant **1 rue du Faubourg Saint-Marcoult à NESLES (80190)**, est agréé en qualité de **médecin consultant hors commission médicale**, ainsi qu'en qualité de **médecin consultant en commission médicale primaire**, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire et est chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Les présents agréments sont renouvelés pour **une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, de chauffeur de Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (V.T.C.), d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- annulation judiciaire ou invalidation du permis de conduire n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 4 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 5 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le **29/06/2022**

Corinne MINOT

2/2

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – délégation à la sécurité et la circulation routières – sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08,
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application www.telerecours.fr



**Arrêté n°2022-24 portant modification de l'arrêté
n°2021-1 relatif à la nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de
l'arrondissement de Vervins**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-99 du 8 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît READY, sous-préfet de Vervins ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifié relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1830120J du 21 novembre 2018 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires et son addendum en date du 4 février 2021 ;

VU la proposition du maire de WIEGE FATY pour le remplacement de membres de la commission de contrôle de sa commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

Commune de WIEGE FATY :

Mme Claudie COTRET est nommée délégué titulaire du tribunal judiciaire et Mme Yana Serogina est nommée délégué suppléante du tribunal judiciaire pour siéger au sein de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales en remplacement de ceux précédemment cités en cette qualité.

Article 2 : Le sous-préfet de VERVINS et le maire de WIEGE FATY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Vervins, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vervins


Benoît READY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-64
portant modification des statuts du
Syndicat scolaire de Coulonges-Cohan

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1969 modifié autorisant la création du Syndicat scolaire de Coulonges-Cohan,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat scolaire de Coulonges-Cohan du 15 mars 2022 décidant la modification des statuts,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Coulonges-Cohan, Dravegny, Vézilly et Villers Agron Aiguizy,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Fatou MANO , Sous-Préfète de Château-Thierry,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, faite au représentant de chaque collectivité territoriale membre, l'avis du conseil municipal de Goussancourt est réputé favorable,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Château-Thierry,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1-9 est modifié (en partie) concernant les frais de fonctionnement :
« pour compenser la charge de gestion assumée par la commune de Coulonges-Cohan, les autres communes adhérentes verseront au syndicat une quote-part supplémentaire de 5 % des frais de fonctionnement ramenés au seul nombre d'élèves et ceci dès le budget 2023 ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification,

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Château-Thierry, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne, la Présidente du Syndicat intercommunal scolaire de Coulonges-Cohan et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Château-Thierry, le 22 Juin 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Fatou MANO

Sous-préfecture de Château-Thierry
28 rue Saint Crépin – CS 40138
02400 CHATEAU-THIERRY
Pôle gestion des collectivités territoriales

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Arrêté DOS-SDA-2022-456 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-420 du directeur général de l'ARS du 15 juin 2021 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 02 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne du 28 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne est arrêté et figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et s'applique à cette date à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Aisne.

La garde pour le département de l'Aisne s'organise à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : L'arrêté du directeur général de l'ARS du 9 mai 2018 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aisne est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 02, aux caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, à l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) de l'Aisne, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux services départementaux d'incendie et de secours de l'Aisne (SDIS) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

30 JUIN 2022

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CAILLIER

CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Applicable au 1^{er} juillet 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS	3
2.1. Responsabilité des intervenants.....	4
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations.....	4
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU.....	5
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	5
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	6
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	6
3.4. Rôle institutionnel.....	6
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	7
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	7
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	8
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	8
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	8
5.3. Modification du tableau de garde.....	9
5.4. Non-respect du tour de garde.....	9
5.5. Définition des locaux de garde	9
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE.....	10
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER.....	10
7.1. Horaires, statut et localisation.....	11
7.2. Missions	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations.....	12
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	12
8.1. Géolocalisation.....	12
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	12
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	13
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde.....	13

8.5. Délais d'intervention.....	13
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	14
9.1. Moyens.....	14
9.2. Sécurité sanitaire.....	14
9.3. Sécurité routière.....	14
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	15
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	15
10.2. Traçabilité.....	15
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	15
11.1. L'équipage	15
11.2. Formation continue.....	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES.....	15
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	16
ARTICLE 14 : RÉVISION	16
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	17
ANNEXES	18
Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires	18
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique.....	19
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde ...	20
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde.....	30
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde.....	30
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	32
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	33
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents.....	37

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Aisne.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

(convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Laon au coordonnateur ambulancier qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 02 désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DOS-SDA-2021-420 du 15 juin 2021 du directeur général de l'ARS HAUTS-DE-FRANCE dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Aisne fait l'objet d'un découpage en 7 secteurs de garde soit :

- Château-Thierry
- Chauny

- Bohain-Guise
- Hirson- Vervins
- Laon
- Saint-Quentin
- Soissons

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche	
	7-19	19-7	7-19	19-7	7-19	19-7
02-CHÂTEAU-THIERRY	2	1	2	1	2	1
02- BOHAIN- GUISE	1	1	1	1	1	1
02-SOISSONS	2	1	2	1	2	1
02-HIRSON-VERVINS	2	1	2	1	2	1
02-LAON	2	1	2	1	2	1

	6-13	13-20	20-6	6-13	13-20	20-6	6-13	13-20	20-6
02-CHAUNY	2	2	1	2	2	1	2	2	1

	Semaine			Vendredi nuit	Samedi		Dimanche	
	6-13	13-20	20-6	20-8	8-20	20-8	8-20	20-6
02-SAINT-QUENTIN	3	3	2	3	3	2	3	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

Pour chaque secteur non couvert ou partiellement couvert par une garde, de jour comme de nuit, une indemnité horaire de substitution est versée au service d'incendie et de secours.

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 0.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 0.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Aisne, un coordonnateur ambulancier est mis en place tous les jours de 7 heures à 23 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transports sanitaires en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-hdf-signal@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Aisne.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur Château-Thierry

02042	Azy-sur-Marne
02051	Barzy-sur-Marne
02053	Baulne-en-Brie
02062	Belleau
02083	Beuvardes
02084	Bézu-le-Guéry
02085	Bézu-Saint-Germain
02094	Blesmes
02098	Bonneil
02099	Bonnesvalyn
02105	Bouresches
02114	Brasles
02119	Brécý
02121	Breny
02125	Brumetz
02127	Bruyères-sur-Fère
02137	Bussiares
02146	Celles-lès-Condé
02147	La Celle-sous-Montmirail
02161	La Chapelle-Monthodon
02162	La Chapelle-sur-Chézy
02163	Charly-sur-Marne
02164	Le Charmel
02166	Chartèves
02168	Château-Thierry
02185	Chézy-en-Orxois
02186	Chézy-sur-Marne
02187	Chierry
02192	Chouy
02193	Cierges
02203	Coincy
02209	Condé-en-Brie
02213	Connigis
02220	Coulonges-Cohan
02221	Coupru
02223	Courboin
02225	Courchamps
02227	Courmont
02228	Courtemont-Varennnes
02239	Crézancy

02356	Grisolles
02375	Hautevesnes
02389	Jaulgonne
02411	Latilly
02428	Licy-Clignon
02443	Lucy-le-Bocage
02449	Macogny
02458	Marchais-en-Brie
02465	Marigny-en-Orxois
02466	Marizy-Sainte-Geneviève
02467	Marizy-Saint-Mard
02484	Mézy-Moulins
02496	Monnes
02505	Montfaucon
02507	Montgru-Saint-Hilaire
02509	Monthiers
02510	Monthurel
02512	Montigny-l'Allier
02515	Montigny-lès-Condé
02518	Montlevon
02521	Montreuil-aux-Lions
02524	Mont-Saint-Père
02538	Nanteuil-Notre-Dame
02540	Nesles-la-Montagne
02543	Neuilly-Saint-Front
02554	Nogentel
02555	Nogent-l'Artaud
02590	Pargny-la-Dhuys
02594	Passy-en-Valois
02595	Passy-sur-Marne
02596	Pavant
02622	Priez
02645	Reuilly-Sauvigny
02649	Rocourt-Saint-Martin
02653	Romeny-sur-Marne
02655	Ronchères
02662	Rozet-Saint-Albin
02664	Rozoy-Bellevalle
02669	Saint-Agnan
02677	Saint-Eugène

02241	La Croix-sur-Ourcq
02242	Crouettes-sur-Marne
02258	Dammard
02268	Domptin
02271	Dravegny
02279	Épaux-Bézu
02280	Épieds
02281	L'Épine-aux-Bois
02289	Essises
02290	Essômes-sur-Marne
02292	Étampes-sur-Marne
02297	Étrépilly
02305	Fère-en-Tardenois
02325	Fontenelle-en-Brie
02328	Fossoy
02332	Fresnes-en-Tardenois
02339	Gandelu
02347	Gland
02351	Goussancourt

02679	Saint-Gengoulph
02701	Saulchery
02712	Sergy
02713	Seringes-et-Nesles
02724	Sommelans
02744	Torcy-en-Valois
02748	Trélou-sur-Marne
02777	Vendières
02781	Verdilly
02792	Veully-la-Poterie
02794	Vézilly
02796	Vichel-Nanteuil
02798	Viels-Maisons
02800	Viffort
02806	Villeneuve-sur-Fère
02809	Villers-Agron-Aiguizy
02816	Villers-sur-Fère
02818	Villiers-Saint-Denis

Secteur Chauny

02041	Autreville
02049	Barisis
02052	Bassoles-Aulers
02056	Beaumont-en-Beine
02059	Beautor
02074	Bertaucourt-Epourdon
02078	Besmé
02081	Béthancourt-en-Vaux
02086	Bichancourt
02093	Blérancourt
02107	Bourguignon-sous-Coucy
02139	Caillouël-Crépigny
02140	Camelin
02145	Caumont
02159	Champs
02165	Charmes
02173	Chauny
02207	Commenchon
02212	Condren
02217	Coucy-le-Château-Auffrique
02219	Coucy-la-Ville
02222	Courbes

02406	Landricourt
02423	Leuilly-sous-Coucy
02431	Liez
02456	Manicamp
02461	Marest-Dampcourt
02473	Mayot
02474	Mennessis
02542	Neuflieux
02546	La Neuville-en-Beine
02559	Nouvion-et-Catillon
02560	Nouvion-le-Comte
02566	Ognes
02599	Pierremande
02616	Pont-Saint-Mard
02619	Prémontré
02631	Quierzy
02632	Quincy-Basse
02651	Rogécourt
02671	Saint-Aubin
02680	Saint-Gobain
02685	Saint-Nicolas-aux-Bois
02686	Saint-Paul-aux-Bois

02236	Crécy-au-Mont
02246	Cugny
02260	Danizy
02262	Deuillet
02304	La Fère
02315	Flavy-le-Martel
02318	Folembray
02333	Fresnes
02335	Fressancourt
02336	Frières-Failloüel
02362	Guivry
02363	Guny
02395	Jumencourt

02704	Selens
02707	Septvaux
02716	Servais
02719	Sinceny
02738	Tergnier
02746	Travecy
02750	Trosly-Loire
02754	Ugny-le-Gay
02775	Vendeuil
02786	Verneuil-sous-Coucy
02788	Versigny
02807	Villequier-Aumont
02820	Viry-Nouveau

Secteur Laon

02037	Aulnois-sous-Laon
02046	Barenton-Bugny
02047	Barenton-Cel
02048	Barenton-sur-Serre
02058	Beaurieux
02069	Berlise
02072	Berrieux
02073	Berry-au-Bac
02076	Bertricourt
02080	Besny-et-Loizy
02088	Bièvres
02091	Blanzy-lès-Fismes
02096	Bois-lès-Pargny
02097	Boncourt
02102	Bouconville-Vauclair
02104	Bouffignereux
02108	Bourguignon-sous-Montbavin
02111	Brancourt-en-Laonnois
02115	Braye-en-Laonnois
02122	Brie
02128	Bruyères-et-Montbérault
02132	Bucy-lès-Cerny
02133	Bucy-lès-Pierrepont
02150	Cerny-en-Laonnois
02151	Cerny-lès-Bucy
02153	Cessières
02155	Chaillevois
02156	Chalandry

02429	Lierval
02430	Liesse-Notre-Dame
02434	Lizy
02440	Lor
02448	Mâchecourt
02453	Maizy
02454	La Malmaison
02457	Marchais
02471	Martigny-Courpierre
02472	Mauregny-en-Haye
02475	Menneville
02478	Merlieux-et-Fouquerolles
02479	Merval
02480	Mesbrecourt-Richecourt
02482	Meurival
02486	Missy-lès-Pierrepont
02489	Molinchart
02490	Monampteuil
02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02492	Monceau-lès-Leups
02493	Monceau-le-Waast
02497	Mons-en-Laonnois
02498	Montaigu
02499	Montbavin
02501	Montchâlons
02508	Monthenault
02517	Montigny-sur-Crécy
02529	Mortiers

02157	Chambry
02158	Chamouille
02169	Châtillon-lès-Sons
02171	Chaudardes
02174	Chavignon
02177	Chérêt
02178	Chermizy-Ailles
02180	Chéry-lès-Pouilly
02183	Chevregny
02184	Chevresis-Monceau
02189	Chivres-en-Laonnois
02191	Chivy-lès-Étouvelles
02196	Clacy-et-Thierret
02205	Colligis-Crandelain
02208	Concevreux
02211	Condé-sur-Suippe
02215	Corbeny
02218	Coucy-lès-Eppes
02229	Courtrizy-et-Fussigny
02231	Couvron-et-Aumencourt
02234	Craonne
02235	Craonnelle
02237	Crécy-sur-Serre
02238	Crépy
02248	Cuirieux
02250	Cuiry-lès-Chaudardes
02252	Cuissy-et-Geny
02261	Dercy
02274	Ébouleau
02282	Eppes
02294	Étouvelles
02299	Évergnicourt
02301	Faucoucourt
02306	La Ferté-Chevresis
02309	Festieux
02311	Filain
02329	Fourdrain
02338	Froidmont-Cohartille
02344	Gernicourt
02346	Gizy
02348	Glennes
02349	Goudelancourt-lès-Berrieux
02350	Goudelancourt-lès-Pierrepont

02530	Moulins
02534	Muscourt
02541	Neufchâtel-sur-Aisne
02550	Neuville-sur-Ailette
02553	Nizy-le-Comte
02561	Nouvion-le-Vineux
02565	Oeuilly
02572	Orainville
02573	Orgeval
02578	Oulches-la-Vallée-Foulon
02582	Paissy
02583	Pancy-Courtecon
02587	Parfondru
02588	Pargnan
02589	Pargny-Filain
02591	Pargny-les-Bois
02600	Pierrepont
02601	Pignicourt
02609	Poyart-et-Vauseine
02613	Pontavert
02617	Pouilly-sur-Serre
02621	Presles-et-Thierny
02626	Prouvais
02627	Provilleux-et-Plesnoy
02638	Remies
02646	Révillon
02656	Roucy
02661	Royaucourt-et-Chailvet
02675	Sainte-Croix
02676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
02690	Sainte-Preuve
02696	Saint-Thomas
02697	Samoussy
02705	La Selve
02715	Serval
02720	Sissonne
02727	Sons-et-Ronchères
02733	Suzy
02751	Trucy
02755	Urcel
02761	Variscourt
02764	Vassogne
02765	Vaucelles-et-Beffecourt

02353	Grandlup-et-Fay
02360	Guignicourt
02364	Guyencourt
02396	Jumigny
02399	Juvincourt-et-Damary
02407	Laniscourt
02408	Laon
02409	Lappion
02413	Laval-en-Laonnois

02787	Verneuil-sur-Serre
02790	Vesles-et-Caumont
02791	Veslud
02803	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
02811	Villers-en-Prayères
02821	Vivaise
02824	Vorges
02834	Wissignicourt

Secteur Saint-Quentin

02057	Beaurevoir
02060	Beauvois-en-Vermandois
02063	Bellenglise
02065	Bellicourt
02066	Benay
02075	Berthenicourt
02100	Bony
02117	Bray-Saint-Christophe
02123	Brissay-Choigny
02124	Brissy-Hamégicourt
02142	Castres
02143	Le Catelet
02144	Caulaincourt
02149	Cerizy
02170	Châtillon-sur-Oise
02199	Clastres
02214	Contescourt
02257	Dallon
02270	Douchy
02273	Dury
02287	Essigny-le-Grand
02288	Essigny-le-Petit
02291	Estrées
02296	Étreillers
02303	Fayet
02317	Fluquières
02320	Fontaine-lès-Clercs
02322	Fontaine-Notre-Dame
02327	Foreste
02330	Francilly-Selency
02340	Gauchy
02343	Germaine

02426	Levergies
02446	Ly-Fontaine
02451	Magny-la-Fosse
02452	Maissemy
02459	Marcy
02481	Mesnil-Saint-Laurent
02483	Mézières-sur-Oise
02503	Mont-d'Origny
02504	Montescourt-Lizerolles
02525	Morcourt
02532	Moy-de-l'Aisne
02539	Nauroy
02549	Neuville-Saint-Amand
02552	Neuvillette
02570	Ollezy
02571	Omissy
02575	Origny-Sainte-Benoite
02592	Parpeville
02604	Pithon
02605	Pleine-Selve
02614	Pontru
02615	Pontruet
02636	Regny
02637	Remaucourt
02639	Remigny
02640	Renansart
02648	Ribemont
02658	Roupy
02659	Rouvroy
02691	Saint-Quentin
02694	Saint-Simon
02702	Savy

02345	Gibercourt
02352	Gouy
02355	Gricourt
02359	Grugies
02367	Happencourt
02370	Hargicourt
02371	Harly
02374	Le Haucourt
02380	Hinacourt
02382	Holnon
02383	Homblières
02387	Itancourt
02390	Jeancourt
02392	Joncourt
02397	Jussy
02402	Lanchy
02417	Lempire
02420	Lesdins

02708	Sequehart
02710	Seraucourt-le-Grand
02717	Séry-lès-Mézières
02721	Sissy
02726	Sommette-Eaucourt
02732	Surfontaine
02741	Thenelles
02747	Trefcon
02752	Tugny-et-Pont
02756	Urvillers
02772	Vaux-en-Vermandois
02774	Vendelles
02776	Venduile
02782	Le Verguier
02785	Vermand
02808	Villeret
02813	Villers-le-Sec
02815	Villers-Saint-Christophe

Secteur Soissons

02043	Bagneux
02054	Bazoches-sur-Vesles
02064	Belleu
02071	Berny-Rivière
02077	Berzy-le-Sec
02082	Beugneux
02087	Bieuxy
02089	Billy-sur-Aisne
02090	Billy-sur-Ourcq
02106	Bourg-et-Comin
02110	Braine
02118	Braye
02120	Brenelle
02129	Bruys
02131	Bucy-le-Long
02138	Buzancy
02148	Celles-sur-Aisne
02152	Cerseuil
02154	Chacrise
02167	Chassemy
02172	Chaudun
02175	Chavigny
02176	Chavonne

02527	Morsain
02528	Mortefontaine
02531	Moussy-Verneuil
02533	Muret-et-Crouettes
02536	Nampteuil-sous-Muret
02537	Nanteuil-la-Fosse
02551	Neuville-sur-Margival
02557	Noroy-sur-Ourcq
02562	Nouvron-Vingré
02564	Noyant-et-Aconin
02568	Oigny-en-Valois
02576	Osly-Courtil
02577	Ostel
02579	Oulchy-la-Ville
02580	Oulchy-le-Château
02581	Paars
02585	Parcy-et-Tigny
02593	Pasly
02597	Perles
02598	Pernant
02602	Pinon
02606	Le Plessier-Huleu
02607	Ploisy

02179	Chéry-Chartreuve
02190	Chivres-Val
02195	Ciry-Salsogne
02198	Clamecy
02201	Coeuvres-et-Valsery
02210	Condé-sur-Aisne
02216	Corcy
02224	Courcelles-sur-Vesle
02226	Courmelles
02230	Couvrelles
02232	Coyolles
02233	Cramaille
02243	Crouy
02245	Cuffies
02249	Cuiry-Housse
02253	Cuisy-en-Almont
02254	Cutry
02255	Cys-la-Commune
02259	Dampleux
02263	Dhuizel
02267	Dommiers
02272	Droizy
02277	Épagny
02302	Faverolles
02307	La Ferté-Milon
02316	Fleury
02326	Fontenoy
02368	Haramont
02372	Hartennes-et-Taux
02393	Jouaignes
02398	Juvigny
02400	Laffaux
02410	Largny-sur-Automne
02412	Launoy
02415	Laversine
02421	Lesges
02424	Leury
02427	Lhuys
02432	Limé
02438	Longpont
02439	Longueval-Barbonval
02441	Louâtre
02442	Loupeigne
02447	Maast-et-Violaine
02462	Mareuil-en-Dôle

02610	Pommiers
02612	Pont-Arcy
02620	Presles-et-Boves
02628	Puiseux-en-Retz
02633	Quincy-sous-le-Mont
02643	Ressons-le-Long
02644	Retheuil
02663	Rozières-sur-Crise
02665	Grand-Rozoy
02667	Saconin-et-Breuil
02672	Saint-Bandry
02673	Saint-Christophe-à-Berry
02682	Saint-Mard
02687	Saint-Pierre-Aigle
02693	Saint-Rémy-Blanzy
02695	Saint-Thibaut
02698	Sancy-les-Cheminots
02699	Saponay
02706	Septmonts
02711	Serches
02714	Sermoise
02718	Silly-la-Poterie
02722	Soissons
02729	Soucy
02730	Soupir
02734	Taillefontaine
02735	Tannières
02736	Tartiers
02739	Terny-Sorny
02749	Troësnes
02758	Vailly-sur-Aisne
02762	Vassens
02763	Vasseny
02766	Vaudesson
02767	Vauxrezis
02768	Vauxaillon
02770	Vauxbuin
02771	Vauxcéré
02773	Vauxtin
02778	Vendresse-Beaulne
02780	Venizel
02793	Vézaponin
02795	Vic-sur-Aisne
02797	Viel-Arcy
02799	Vierzy

02464	Margival
02477	Mercin-et-Vaux
02485	Missy-aux-Bois
02487	Missy-sur-Aisne
02506	Montgobert
02514	Montigny-Lengrain
02520	Mont-Notre-Dame
02523	Mont-Saint-Martin

02804	Villemontoire
02805	Villeneuve-Saint-Germain
02810	Villers-Cotterêts
02812	Villers-Hélon
02817	Ville-Savoie
02822	Vivières
02828	Vregny
02829	Vuillery

Secteur Hirson-Vervins

02039	Autremencourt
02040	Autreppes
02044	Bancigny
02055	Beaumé
02068	Berlancourt
02079	Besmont
02101	Bosmont-sur-Serre
02116	Braye-en-Thiérache
02126	Brunehamel
02130	Bucilly
02134	Buire
02135	Buironfosse
02136	Burelles
02160	Chaourse
02181	Chéry-lès-Rozoy
02182	Chevennes
02194	Cilly
02197	Clairfontaine
02200	Clermont-les-Fermes
02204	Coingt
02251	Cuiry-lès-Iviers
02256	Dagny-Lambercy
02264	Dizy-le-Gros
02265	Dohis
02266	Dolignon
02275	Effry
02278	Éparcy
02283	Erlon
02284	Erloy
02295	Étréaupont
02321	Fontaine-lès-Vervins
02331	Franqueville
02337	Froidestrées

02416	Lemé
02418	Lerzy
02038	Les Autels
02425	Leuze
02433	Lislet
02435	Logny-lès-Aubenton
02444	Lugny
02445	Luzoir
02460	Marcy-sous-Marle
02463	Marfontaine
02468	Marle
02470	Martigny
02495	Mondrepuis
02502	Montcornet
02513	Montigny-le-Franc
02516	Montigny-sous-Marle
02519	Montloué
02522	Mont-Saint-Jean
02526	Morgny-en-Thiérache
02535	Nampcelles-la-Cour
02544	Neuve-Maison
02556	Noircourt
02567	Ohis
02574	Origny-en-Thiérache
02584	Papleux
02586	Parfondeval
02608	Plomion
02623	Prisces
02634	Raillimont
02641	Renneval
02642	Résigny
02650	Rocquigny
02652	Rogny

02341	Gercy
02342	Gergny
02354	Grandrieux
02357	Gronard
02369	Harcigny
02373	Hary
02377	Haution
02381	Hirson
02384	Houry
02385	Housset
02388	Iviers
02391	Jeantes
02109	La Bouteille
02141	La Capelle
02312	La Flamengrie
02378	La Hérie
02545	La Neuville-Bosmont
02547	La Neuville-Housset
02759	La Vallée-au-Blé
02802	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
02401	Laigny
02404	Landouzy-la-Cour
02405	Landouzy-la-Ville
02731	Le Sourd
02743	Le Thuel

02657	Rougeries
02660	Rouvroy-sur-Serre
02666	Rozoy-sur-Serre
02670	Saint-Algis
02674	Saint-Clément
02678	Sainte-Geneviève
02681	Saint-Gobert
02684	Saint-Michel
02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville
02689	Saint-Pierremont
02723	Soize
02725	Sommeron
02728	Sorbais
02737	Tavaux-et-Pontséricourt
02740	Thenailles
02742	Thiernu
02745	Toulis-et-Attencourt
02789	Vervins
02801	Vigneux-Hocquet
02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02823	Voharies
02826	Voulpaix
02827	Voyenne
02831	Watigny
02833	Wimy

Secteur Bohain-Guise

02050	Barzy-en-Thiérache
02061	Becquigny
02067	Bergues-sur-Sambre
02070	Bernot
02095	Bohain-en-Vermandois
02103	Boué
02112	Brancourt-le-Grand
02188	Chigny
02206	Colonfay
02240	Croix-Fonsomme
02244	Crupilly
02269	Dorengt
02276	Englancourt
02286	Esquéhéries
02293	Étaves-et-Bocquiaux
02298	Étreux
02308	Fesmy-le-Sart

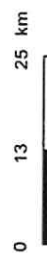
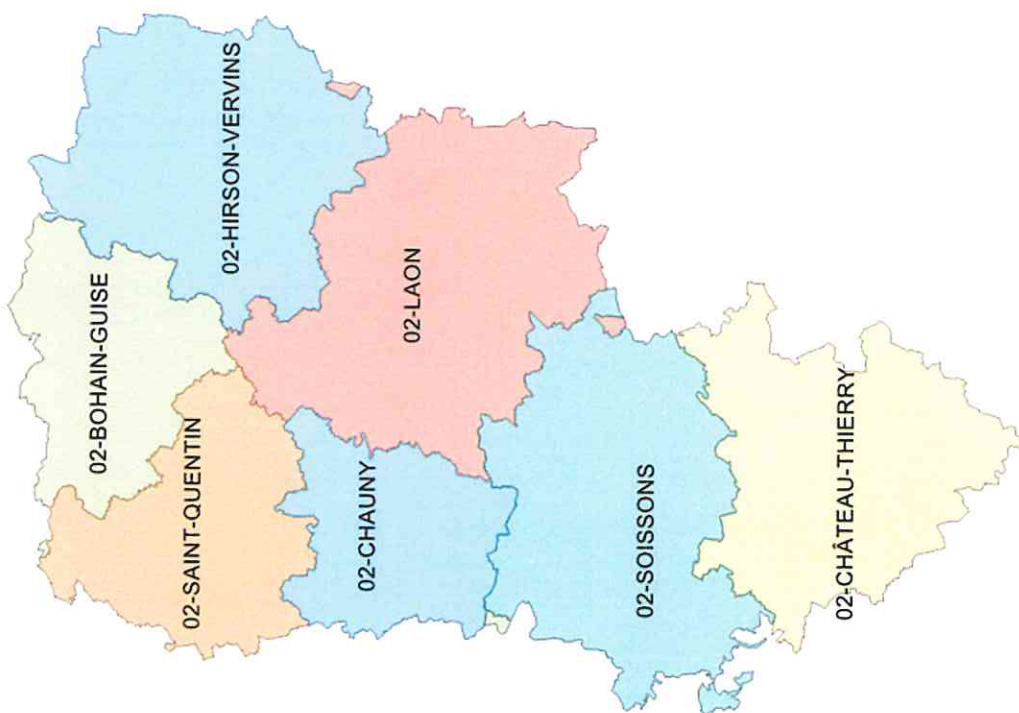
02379	Le Hérie-la-Viéville
02558	Le Nouvion-en-Thiérache
02419	Leschelle
02422	Lesquielles-Saint-Germain
02450	Macquigny
02455	Malzy
02469	Marly-Gomont
02476	Mennevret
02488	Molain
02494	Monceau-sur-Oise
02500	Montbrehain
02511	Montigny-en-Arrouaise
02563	Noyales
02569	Oisy
02784	Petit-Verly
02618	Prémont
02624	Proisy

02310	Fioulaine
02313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
02319	Fonsomme
02323	Fontaine-Uterte
02324	Fontenelle
02334	Fresnoy-le-Grand
02783	Grand-Verly
02358	Grougis
02361	Guise
02366	Hannapes
02376	Hauteville
02386	Iron
02548	La Neuville-lès-Dorengt
02760	La Vallée-Mulâtre
02403	Landifay-et-Bertaignemont
02414	Lavaqueresse

02625	Proix
02629	Puisieux-et-Clanlieu
02635	Ramicourt
02647	Ribeauville
02654	Romery
02668	Sains-Richaumont
02683	Saint-Martin-Rivière
02703	Seboncourt
02709	Serain
02753	Tupigny
02757	Vadencourt
02769	Vaux-Andigny
02779	Vénérolles
02814	Villers-lès-Guise
02830	Wassigny
02832	Wiège-Faty

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Sectorisation 2022 des transports sanitaires urgents du département de l'Aisne



Source : ARS/DOS/DST/Observations&Etudes/DV/Juin 2022

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Lundi janvier	4 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mardi janvier	5 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				
Mercredi janvier	6 ... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département : Aisne

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :
remplaçante :

Signature et tampon
de la société

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS (ars-hdf-ts02@ars.sante.fr), à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de l'Aisne
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU 02

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de

transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise

en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU.

Dans le département de l'Aisne, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 7h-23h.

Afin d'assurer cette organisation, plusieurs coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département : Aisne

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-hdf-signal@ars.sante.fr



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage Enfouissement de la portée 89 - 90 de la ligne à 63 000 volts BEAUTOR – SOISSONS SAINT-PAUL sur la commune de Crouy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté n° 2021-50 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

VU la décision 2022-002 du 19 avril 2022 portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France ;

VU le dossier déposé le 11 mars 2020 par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet d'enfouissement de la portée 89 - 90 de la ligne à 63 000 volts BEAUTOR – SOISSONS SAINT-PAUL sur la commune de Crouy ;

VU la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 15 avril 2022 au 16 mai 2022 inclus ;



VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aisne du 29 avril 2022 ;

VU les avis sans observation de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne du 19 avril 2022, de la mairie de Crouy du 25 avril 2022, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France du 27 avril 2022, de la Direction Interdépartementale des Routes Nord du 10 mai 2022 et de la communauté d'agglomération du Grand Soissonnais du 14 mai 2022 ;

VU les avis de GRTgaz du 18 mai 2022 et de GRDF du 17 juin 2022 ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Énergie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le projet d'enfouissement de la portée 89 - 90 de la ligne à 63 000 volts BEAUTOR – SOISSONS SAINT-PAUL sur la commune de Crouy, porté par Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

Article 2 : Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.



Article 4 : La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée en mairie de Crouy, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». Information et accès au service disponible à l'adresse suivante :

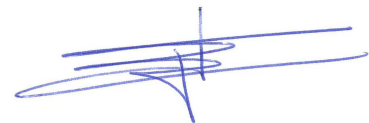
<https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Electricité, Monsieur le Préfet de l'Aisne, et Monsieur le maire de Crouy.

Article 8 : Monsieur le Préfet de l'Aisne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, et Monsieur le Maire de Crouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

À Lille, le 21 juin 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Pôle Air Climat
Energie



Virginie BERQUET



**PRÉFÈTE PRÉFET
DE L'OISE DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Arrêté portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur la route nationale N2 du PR 2+670 (jonction à la route nationale N330) au PR 29+1113 compris la section du PR 24+130 au PR 27+567 située dans le département de l'Aisne, territoire de la commune de Coyolles, et sur les bretelles de ses échangeurs.

Arrêté N° P_22-21-OAi-N0002

(abroge et remplace tous les arrêtés et articles relatifs à la réglementation de la limitation de vitesse sur la N2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le Décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le Décret no 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Mme. La Préfète de l'Oise portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2021 de M. le Préfet de l'Aisne portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral P_21-07-OAi-N0002 du 13 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+670 et 29+1113, sur la section courante et sur les bretelles ;

Vu la Décision du 30 septembre 2020 autorisant la mise en service de la déviation de la RN2 dit déviation de Gondreville-Vaumoise entre PR 21+350 et PR 28+670 et conférant le statut de route express à cette même section ;

Vu la Décision du 10 décembre 2020 autorisant la mise en service de l'échangeur Nord de Silly-le-Long entre la RN2 et la RD548 ;

Vu la Décision du 13 octobre 2021 autorisant la mise en service la déviation de la route nationale N2 entre le PR 11+752 et le PR 15+300 dit « contournement de Péroy-les-Gombries » ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant que les abaissements de vitesses maximales autorisées, localisées au droit des carrefours, virages, côtes permet de concourir à la sécurité des usagers et de prévenir les accidents ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux dispositions du présent arrêté, la réglementation des vitesses maximales autorisées sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs. de la route Nationale N2 dont les limites sont définies comme suit :

- entre le PR 2+670 (jonction avec la RN330 et limite territoriale du gestionnaire de la route : DIRN)
- et le PR 29+1113 (limite entre les départements de l'Oise et de l'Aisne)

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur la N2.

Cf. Annexe n°1 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante dans le sens Paris - Belgique
Cf. Annexe n°2 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante dans le sens Belgique – Paris

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesses sur la route nationale N2 et prendront effet à compter de sa date de signature.

Sont notamment abrogés :

- les articles 4, 6 et 7 de l'Arrêté préfectoral P_21-07-OAi-N0002 du 13 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 2+670 et 29+1113, sur la section courante et sur les bretelles ;

ARTICLE 3 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée, sur la section courante, est réglementée par l'article R413-2 et 413-3 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

- **Dans le sens Paris vers la Belgique :**
 - 70 km/h du PR 14+264 au PR 14+662

- 70 km/h du PR 17+283 au PR 17+566
- 70 km/h du PR 29+478 au PR 29+593
- 70 km/h du PR 29+1071 au PR 29+1113.

➤ **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- 70 km/h du PR 29+1113 au PR 29+1056

ARTICLE 4 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles D'INSERTION DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles d'entée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

➤ **Dans le sens Paris vers la Belgique :**

- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9 :** la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h puis à 70 km/h.

➤ **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- **Dans la bretelle d'insertion de l'échangeur n°9 :** la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h puis à 70 km/h.

ARTICLE 5 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles de sortie, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

➤ **Dans le sens Paris vers la Belgique :**

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, 50 km/h puis à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7 :** la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

➤ **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans les bretelles de sortie de l'échangeur n°2** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h jusqu'à la jonction avec la RN 330.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de l'Oise ou de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le même délai.

cette saisine peut être effectuée:

- sur le site :
<https://citoyens.telerecours.fr/>
- par courrier à l'adresse :
Tribunal administratif Amiens 80000
14, rue Lemerchier
80011 Amiens Cedex 1

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

Mme. la Directrice Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts-de-France,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Île de France

LILLE, le **24 JUIN 2022**
La Préfète de l'Oise,
Pour la Préfète et par délégation,

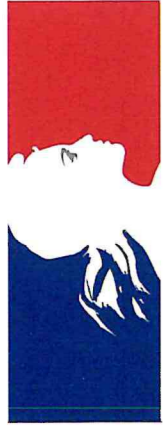
Le Directeur

Xavier DELEBARRF

LILLE, le **24 JUIN 2022**
Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Xavier DELEBARRE



**PRÉFET
DE L'AISNE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-21-OAI-N0002

Lille, le **24 JUILLET 2022**

Le Préfet de L'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

XAVIER DELEBARRE

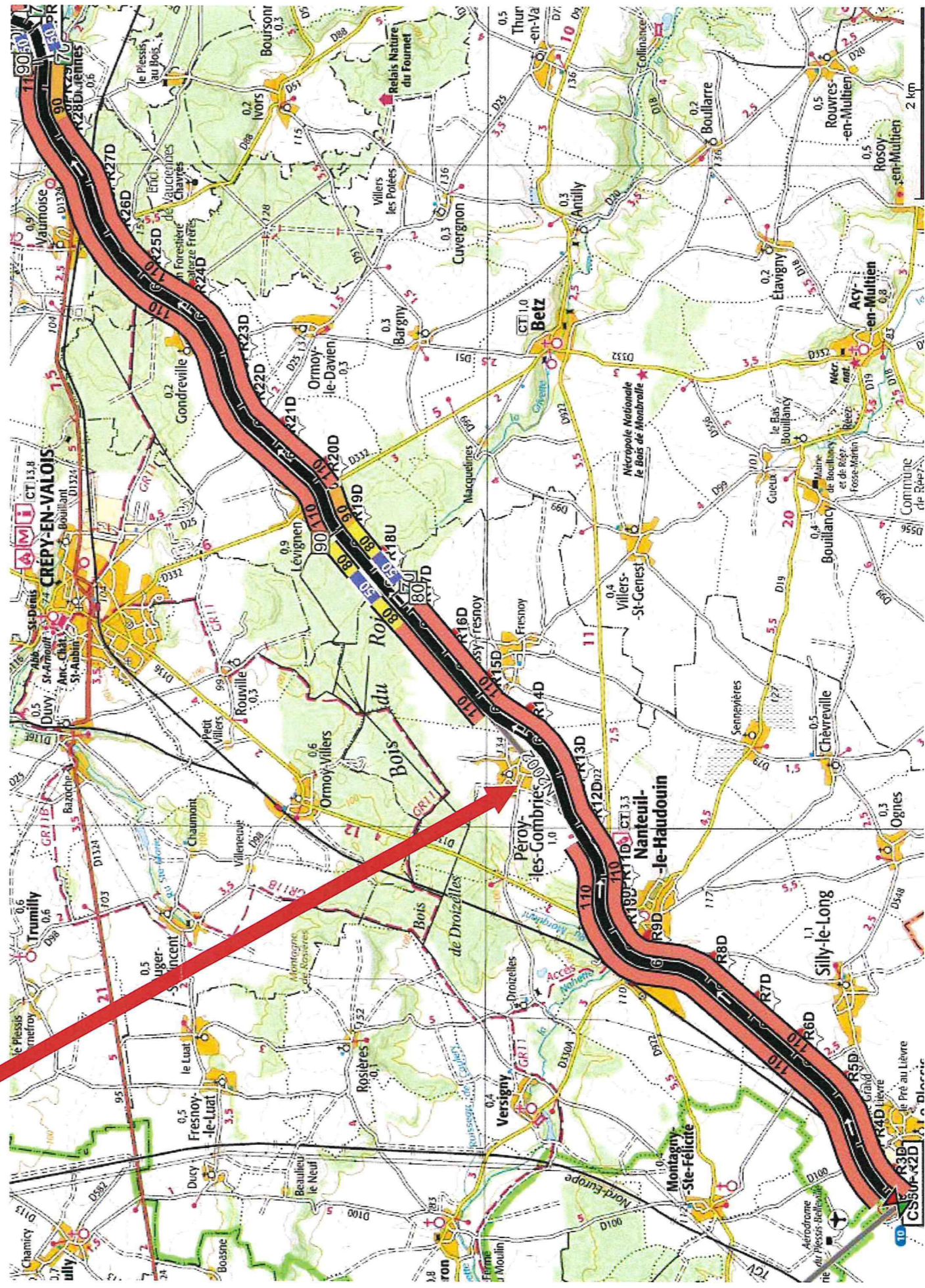
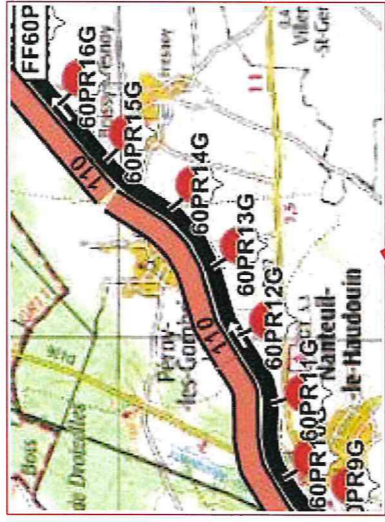
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-21-OAI-N0002

Lille, le **24 JUILLET 2022**

Le Préfet de L'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

XAVIER DELFRANQUE

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante





**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Nord**

Arrêté portant réglementation des vitesse vitesses maximales autorisées sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et 122+000, sur la section courante et sur les bretelles

Arrêté N° P_22-20-Ai-N0002

(abroge et remplace tous les arrêtés ou articles des arrêtés relatifs à la réglementation de la limitation de vitesse sur la N2 pris antérieurement)

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 de M. le Préfet de l'Aisne portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 1990 réglementant la limitation de vitesse sur la RN2 du PR 52+657 au PR 55+699 dans les deux sens de circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2000 réglementant la limitation de vitesse sur la RN2 du PR 97+466 au PR 97+066 dans les deux sens de circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2004 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 11+874 au PR 11+480 dans le sens Soissons vers Paris et du PR 11+460 au PR 11+885 dans le sens Paris vers Soissons ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2007 portant réglementation de la mise en circulation en 2X2 voies du PR 39+045 au PR 43+775 ;

Vu l'arrêté n° T20-022-Ai en date du 22 janvier 2020, limitant le tonnage sur l'ouvrage d'art n°N0024 territoire de la commune de Marle, l'accès à tous véhicules dont le poids total autorisé en charge

(PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur ou égal à 44 Tonnes sont interdits de circuler entre le Pr 83+380 et le PR 85+120 dans les 2 sens de circulation de la RN2 ;

Vu la décision du 15 juillet 2020 portant sur la mise en service de l'aménagement de sécurité de la route nationale N2 entre le PR 33+189 et le PR 34+500 dit carrefour de la Perrière sur le territoire de la commune de Crouy ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Considérant que les abaissements de vitesses maximales autorisées, localisées au droit des carrefours, virages, côtes permet de concourir à la sécurité des usagers et de prévenir les accidents ;

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux dispositions du présent arrêté, la réglementation des vitesses maximales autorisées sur la section courante ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie des différents échangeurs de la route Nationale N2 dont les limites sont définies comme suit :

- entre le PR 0+000 (limite entre les départements de l'Oise et de l'Aisne)
- et le PR 122 (limite entre les départements de l'Aisne et du Nord)

Les restrictions figurant dans le présent arrêté s'appliquent, hors agglomération, de manière permanente sur la N2.

Cf. Annexe n°1 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante dans le sens Paris - Belgique

Cf. Annexe n°2 : plan de la limitation de vitesse sur la section courante dans le sens Belgique - Paris

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesses sur la route nationale N2 et prendront effet à compter de sa date de signature.

Sont notamment abrogés :

- l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 1990 réglementant la limitation de vitesse sur la RN2 du PR 52+657 au PR 55+699 dans les deux sens de circulation ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2000 réglementant la limitation de vitesse sur la RN2 du PR 97+466 au PR 97+066 dans les deux sens de circulation ;
- l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2004 réglementant la circulation sur la RN2 du PR 11+874 au PR 11+480 dans le sens Soissons vers Paris et du PR 11+460 au PR 11+885 dans le sens Paris vers Soissons ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2007 portant réglementation de la mise en circulation en 2X2 voies du PR 39+045 au PR 43+775 ;

ARTICLE 3 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LA SECTION COURANTE

La vitesse maximale autorisée, sur la section courante, est réglementée par l'article R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

➤ **Dans le sens Paris vers la Belgique :**

- 70 km/h du PR 0+000 au PR 0+349
- 90 km/h du PR 15+386 au PR 15+819
- 90 km/h du PR 20+042 au PR 20+544
- 90 km/h du PR 21+502 au PR 21+877
- 90 km/h du PR 22+868 au PR 23+160
- 90 km/h du PR 23+854 au PR 24+117
- 70 km/h du PR 24+117 au PR 25+125
- 80 km/h du PR 25+915 au PR 25+968
- 90 km/h du PR 28+1196 au PR 29+536
- 90 km/h du PR 53+829 au PR 54+339
- Shunt au carrefour de l'Europe territoire de la commune de Laon : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie principale de la N2
- 70 km/h du PR 62+499 au PR 62+870
- 90 km/h du PR 80+202 au PR 82+173
- 70 km/h du PR 97+064 au PR 97+446

➤ **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- 70 km/h du PR 97+446 au PR 97+064
- 90 km/h du PR 83+047 au PR 82+186
- 90 km/h du PR 54+503 au PR 54+005
- 90 km/h du PR 36+459 au PR 35+694
- 90 km/h du PR 32+952 au PR 31+899
- 80 km/h du PR 31+210 au PR 30+1020
- 90 km/h du PR 25+1292 au PR 25+1182
- 70 km/h du PR 25+1182 au PR 25+1092
- 50 km/h du PR 25+1092 au PR 25+1038
- 80 km/h du PR 25+118 au PR 24+999
- 90 km/h du PR 23+147 au PR 22+840
- 90 km/h du PR 22+040 au PR 21+469
- 90 km/h du PR 20+559 au PR 20+119
- 90 km/h du PR 15+925 au PR 15+420
- 80 km/h du PR 8+122 au PR 7+1039
- 90 km/h du PR 1+507 au PR 0+477

- 70 km/h du PR 0+477 au PR 0+193
- 50 km/h du PR 0+193 au PR 0+000

ARTICLE 4 : VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles D'ENTRÉE

La vitesse maximale, sur les bretelles d'entrée, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée comme suit :

➤ **Dans le sens Paris vers la Belgique :**

- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°2 :** asservie par la RD973 et la RD80, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°3 :** asservie par la RD81, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°16 :** asservie par la RD172, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°4 :** asservie par la route de Château-Thierry, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°5 :** asservie par la RN31 et la rue de Reims, la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°12 :** asservie par les RD95, RD536 et RD53, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°14 :** asservie par les bretelles de liaison à l'aire de services et de repos « du Moulin de Laffaux », la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur les bretelles de liaison à l'aire de services et de repos « du Moulin de Laffaux » :** asservie par la RD26 et la RD23, la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°15 :** asservie par les RD14 et RD18cd, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°13 :** asservie par la RD25, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°7 :** asservie par la RD542, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°8 :** asservie par la RD542, la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h.
- **l'échangeur n°9 (carrefour à sens giratoire) :** asservie par la RD1044, la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°10 :** asservie par la RD977, la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°11 :** asservie par la RD633, la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h.

➤ **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°11** : asservie par la RD633, la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°10** : asservie par la RD977, la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h.
- **l'échangeur n°9 (carrefour à sens giratoire)** : asservie par la RD181, la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°8** : asservie par la rue Charles Péguy, la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°7** : asservie par la RD542, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°13** : asservie par les RD65, RD23 et RD542, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°15** : asservie par la RD14, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur les bretelles de liaison à l'aire de services et de repos « du Moulin de Laffaux »** : asservie par la RD26 et la RD23, la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°14** : asservie par les bretelles de liaison à l'aire de services et de repos « du Moulin de Laffaux », la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°12** : asservie par la RD53, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°5** : asservie par la RN31 et la rue de Reims, la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°16** : asservie par la RD172, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur les bretelles d'entrée n°4 et 5 de l'échangeur n°3** : asservie par la RD81, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°2** : asservie par la RD973 et la RD80, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.
- **sur les bretelles d'entrée n°2 et 3 de l'échangeur n°1** : asservie par la RD231, la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h.

ARTICLE 5: VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES SUR LES BRETelles DE SORTIE DES ÉCHANGEURS

La vitesse maximale autorisée, sur les bretelles de sortie, est réglementée par les articles R421-1 et R413-2 du code de la route, hormis sur les sections suivantes, où elle est réglementée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

➤ **Dans le sens Paris vers la Belgique :**

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°1** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locales.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°16** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la RN31.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locales.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°12** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°14** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°15** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°13** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°9** : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°10** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°11** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans le sens Belgique vers Paris :**
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°11** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locales.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°10** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locales.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°8** : la limitation de vitesse est fixée à 40 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°7** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
 - **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°13** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°15** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°14** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°12** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°6** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°5** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la RN31.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°4** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h jusqu'à la jonction de la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°16** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h puis progressivement réduite à 50 km/h, puis 30 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°3** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°2** : la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le même délai.

cette saisine peut être effectuée:

- sur le site :
<https://citoyens.telerecours.fr/>
- par courrier à l'adresse :
Tribunal administratif Amiens 80000
14, rue Lemerchier
80011 Amiens Cedex 1

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

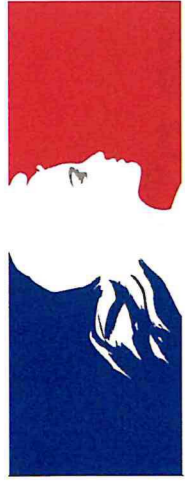
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Laon,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

LILLE, le 24 JUN 2022
Le Préfet de l'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur
Xavier DELEBARRE



PRÉFET
DE L'AISE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-20-Ai-N0002

Lille, le

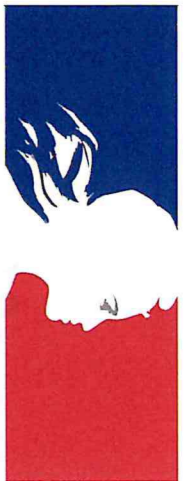
Le Préfet de L'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Annexe n°1

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante

comprenant les sections bidirectionnelles
et les sections à deux voies dans le sens Paris vers la Belgique





PREFET
DE L'AISSNE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° : P_22-20-AI-N0002

Lille, le

Le Préfet de L'Aisne,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Annexe n°2

Plan de la limitation de vitesse sur la section courante
comprenant les sections à deux voies dans le sens Belgique vers Paris

